

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 17 avril 1935, approuvant un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1934. (Arrêté de promulgation du 16 mai 1935). 259
- Arrêté ministériel du 26 avril 1935, concernant les emplois pouvant être tenus au Togo et au Dahomey par les mêmes fonctionnaires. 260

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 11 mai 1935, mettant le village d'Agouévé sous le régime d'observation sanitaire. 261
- Arrêté du 11 mai 1935, mettant le centre de Kouméa sous le régime de la surveillance sanitaire. 261
- Arrêté du 14 mai 1935, fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le deuxième trimestre de l'année 1935. 261
- Arrêté du 17 mai 1935, plaçant la subdivision de Sokodé sous le régime de danger imminent. 261
- Arrêté du 17 mai 1935, fixant les attributions de l'administrateur supérieur au Togo. 262
- Arrêté du 18 mai 1935, complétant l'arrêté du 14 février 1933 portant création d'un service de police et sûreté. 263
- Arrêté du 20 mai 1935, plaçant le centre urbain de Sokodé sous le régime d'observation sanitaire. 264
- Arrêté du 22 mai 1935, rapportant l'arrêté du 27 janvier 1935 créant un sous-ordonnement à Lomé et déléguant l'administrateur supérieur du Togo dans les fonctions d'ordonnateur du budget local. 264

Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	264
Allocations	267
Association	268
Assurances	268
Certificats de vie	268
Commission d'examen	268
Commission des marchés	268
Monnaies anglaises	268
Recherches minières	268
Rôles	268
Société de prévoyance	270
Transports	270
Tribunal colonial d'appel	270
Tribunal criminel du cercle de Sokodé	270
Domaines	270

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de perte de titre foncier	270
Avis	270
Annonces	270

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo

ARRETE N° 221 promulguant au Togo le décret du 17 avril 1935 approuvant un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1934.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGIN D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 avril 1935, approuvant un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 avril 1935 approuvant un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1934.

Porto-Novo, le 16 mai 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17<sup>e</sup> avril 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 27 janvier 1935, un arrêté portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve et ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Territoire pour l'exercice 1934.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux dispositions des articles 81 et 264 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juin 1934, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1934;

Vu le décret en date du 5 août 1934, portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 54, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 27 janvier 1935, et portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve, ainsi qu'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Territoire pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

ARRETE N° 54 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en ses articles 81 et 89;

Vu le décret du 20 juin 1934 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1934;

Vu le décret en date du 5 août 1934 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local — Exercice 1934 Chapitre XX — Dépenses extraordinaires — Article 12 : contribution du budget local aux dépenses de construction du central togolais — un crédit supplémentaire de *un million quatre cent quatre-vingt seize mille trois cent quarante huit francs, soixante deux centimes* (1.496.348, f 62).

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire à inscrire en recettes au chapitre IX, du budget local — Exercice 1934.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Emplois pouvant être tenus au Togo et au Dahomey par les mêmes fonctionnaires

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives dans le territoire du Togo placé sous mandat français;

Sur les propositions de l'administration locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont tenus cumulativement au Togo et au Dahomey par les mêmes fonctionnaires les emplois de chefs des services suivants :

Sûreté, postes, télégraphes et téléphones; agriculture et élevage; santé; enseignement; météorologie; zootechnie; chemin de fer; travaux publics; douanes.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet, pour chacun des emplois susvisés, du jour de la réaffectation dans une autre colonie, de la remise à la disposition du Département d'origine ou de la cessation d'activité du fonctionnaire en surnombre.

ART. 3. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le Commissaire de la République